

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (KOA ET SUSUMU)
ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE**
(Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile)
et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Représentante s'adresse à la Cour afin qu'elle approuve deux transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir :
 - a) Une transaction avec les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. (collectivement « **KOA** ») datée du 20 juin 2024, communiquée comme **pièce R-1** (la « **Transaction KOA** »);
 - b) Une transaction avec les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. (collectivement « **Susumu** ») datée du 16 juillet 2024, communiquée comme **pièce R-2** (la « **Transaction Susumu** ») (collectivement avec la Transaction KOA, les « **Transactions** »).

2. Les Transactions prévoient notamment le paiement par KOA et Susumu de montants respectifs de 3 300 000,00 \$ et 90 000,00 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions, de même que des modalités de coopération.
3. Si les Transactions sont approuvées, le litige ne se poursuivra pas puisque toutes les Défenderesses auront alors réglé leur litige avec la Représentante.
4. Les Avocats de la Représentante demandent également à la Cour d'approuver les honoraires des Avocats de la Représentante pour un montant de 138 118,31 \$ ainsi que le remboursement de leurs déboursés encourus au montant de 7 235,48 \$ plus les taxes applicables sur ces montants. Les Avocats de la Représentante proposent qu'une retenue de 32 500,00 \$ sur les honoraires demandés soit effectuée à ce stade des procédures.

A) LES ACTIONS

5. En plus de la présente action collective, des actions collectives ont été intentées en Ontario et en Colombie-Britannique alléguant que certains fabricants de résistances linéaires (les « **Résistances** ») et leurs sociétés affiliées ont comploté afin d'en fixer les prix au Canada.
6. Ainsi, outre le présent dossier, des actions collectives similaires ont été entreprises à l'échelle nationale notamment contre les Défenderesses dans les affaires suivantes (collectivement avec le présent dossier, les « **Actions** »):
 - a) *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.*, Cour supérieure d'Ontario, Dossier de Cour 1899-2015 CP (le « **Dossier Ontario** »);
 - b) *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, Dossier de Cour S-157585) (le « **Dossier BC** »).
7. Dans le cadre des Actions, les Avocats de la Représentante travaillent conjointement avec les cabinets CFM, LLP en Colombie-Britannique et Foreman & Company, LLP et Siskinds, LLP en Ontario (collectivement avec les Avocats de la Représentante, les « **Avocats** »).
8. Les Actions allèguent toutes que les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer artificiellement le prix des Résistances au Canada. Ce complot aurait eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Résistances et des produits équipés de Résistances vendus au Canada (le « **Cartel** »).
9. Une résistance linéaire est l'une des composantes de base de presque tout circuit électrique. La fonction première des Résistances est de limiter le courant dans un circuit électrique. Elles sont présentes dans une grande variété d'appareils électriques utilisés à la maison, tels que les appareils de chauffage et les fers à

repasser, ainsi que dans un très grand nombre d'appareils électroniques, tels que les téléphones cellulaires, les cartes-mères, les disques durs et les téléviseurs.

B) LES PROCÉDURES

10. Le 25 août 2015, une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* est déposée contre la Défenderesse Panasonic Corporation au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
11. Le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande modifiée** »), visant notamment à ce qu'Option consommateurs soit substituée à Karine Robillard comme Demanderesse, est déposée au dossier de la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
12. Vers le 7 octobre 2016, la Défenderesse Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. En effet, le Dossier Ontario demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les Avocats ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le Dossier Ontario, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.
15. Le même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de la Défenderesse Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016.
16. L'Avis d'opposition ne fera jamais l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec la Défenderesse Panasonic Corporation (la « **Transaction Panasonic** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. Le 27 novembre 2020, la Cour accueille la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction Panasonic autorisant l'exercice de l'action collective pour des fins de règlement seulement pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

18. Aux termes de ce jugement, les membres ne voulant pas participer aux Actions ont eu l'occasion de s'exclure. Ils avaient jusqu'au 29 janvier 2021 pour le faire, à défaut de quoi ils seraient liés par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions. Aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier.
19. Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction Panasonic, une transaction intervient avec les Défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (la « **Transaction Kamaya** »).
20. Le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats* (la « **Demande d'approbation Panasonic** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
21. Tel qu'indiqué précédemment, la Demande modifiée n'était alors entreprise qu'à l'encontre de Panasonic Corporation. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation Panasonic, la Demanderesse dépose également une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande de bene esse** »).
22. La Demande de *bene esse* vise à attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante et à autoriser cette dernière à déposer une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande remodifiée** »), laquelle avait également pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses ayant participé au Cartel, dont les Défenderesses KOA et Susumu, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
23. Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
24. Depuis le début du dossier, nonobstant la suspension des procédures, les transactions suivantes ont été conclues et approuvées par la Cour :

Parties défenderesses impliquées	Date de la transaction	Date du jugement d'approbation	Montant total de la transaction
Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada inc. (collectivement « Panasonic »)	7 Juillet 2020	25 février 2021	2 350 000 \$
Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (collectivement « Kamaya »)	21 janvier 2021	18 janvier 2022	770 000 \$

ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « ROHM »)	13 septembre 2022	5 septembre 2023	1 550 000 \$
Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « HDK »)	29 novembre 2022	5 septembre 2023	910 750 \$

25. Elles interviennent à l'échelle nationale et s'appliquent aux Actions entreprises au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.
26. Le 20 juin 2024, la Transaction KOA intervient entre KOA et, notamment, la Représentante.
27. Le 16 juillet 2024, la Transaction Susumu intervient entre Susumu et, notamment, la Représentante.
28. Les sommes recouvrées dans le cadre des Actions, incluant les montants de règlement prévus aux Transactions KOA et Susumu s'élèvent à 8 970 750,00 \$ CAD (le « **Montant total de règlement** »).
29. C'est dans ce contexte que la Représentante notifie, le 13 décembre 2024, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*, par laquelle elle demande, notamment, de modifier la définition du groupe visé par le présent dossier pour les fins de l'approbation des Transactions seulement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
30. Le 13 décembre 2024, la Cour accueille cette Demande et prononce certaines ordonnances visant essentiellement à :
 - a) autoriser l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses KOA et Susumu pour des fins de règlement seulement;
 - b) attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les Défenderesses KOA et Susumu pour des fins de règlement seulement :

All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.
 - c) Pour KOA, identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement pour fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

- d) Pour Susumu, identifier comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement pour fins de règlement seulement :

Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

- e) approuver la forme et le fond des avis aux membres et du plan de diffusion de ces avis communiqués dans le cadre de cette demande;
- f) ordonner que les avis aux membres soient publiés conformément au plan de diffusion approuvé par la Cour;
- g) fixer le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres quant aux Transactions;
- h) fixer l'audience de la présente Demande; et
- i) ordonner que Verita Global, LLC soit nommé administrateur des avis dans le contexte des Transactions.

tel qu'il appert du dossier de la Cour.

- 31. Ces ordonnances de la Cour sont similaires aux ordonnances rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 15 octobre 2024, et à celle rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 9 décembre 2024 (pour KOA seulement), tel qu'il appert des *Exhibits "H" à "J"* de l'*Affidavit of Sarah Bowden (Motion for Settlement Approval)* daté du 21 février 2025 (la « **Déclaration Bowden - Transactions** »), communiqué comme **pièce R-3**.
- 32. Suivant ce qui précède, les avis approuvés ont été diffusés conformément au plan de diffusion approuvé, tel qu'il appert notamment des paragraphes 65 et 66 ainsi que des *Exhibits "N" à "R"* de la Déclaration Bowden - Transactions, pièce R-3.
- 33. La Représentante considère que la diffusion des avis a permis d'aviser correctement l'ensemble des membres des Actions.
- 34. Les avis diffusés prévoyaient par ailleurs le droit des membres de formuler des observations en lien avec les Transactions ou de s'y opposer. En date du 21 février

2025, aucun membre des Actions n'a transmis d'avis d'opposition aux Transactions, tel qu'il appert notamment de la Déclaration Bowden - Transactions, pièce R-3.

35. De plus, pendant le période de diffusion des avis aux membres, des versions françaises des Transactions ont été mises à la disposition des membres sur le site Internet des Avocats de la Représentante.
36. L'audition portant sur l'approbation des Transactions, des honoraires et des déboursés ont eu lieu dans le dossier Ontario le 26 février 2025 et dans le Dossier BC le 11 mars 2025 (pour la Transaction KOA seulement).

C) SOMMAIRE DES TRANSACTIONS

37. Les Transactions interviennent à l'échelle nationale et elles bénéficient à l'ensemble des membres des groupes dans les Actions.

La Transaction KOA

38. La Transaction KOA est datée du 20 juin 2024, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « **Class Period** » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par KOA d'une somme de 3 300 000,00 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, tel qu'il appert de la Transaction KOA, pièce R-1.
39. La Transaction KOA ne comporte pas de dispositions de coopération puisque si les Transactions sont approuvées, toutes les Défenderesses auront alors réglé leur litige avec la Représentante.
40. KOA a accepté de fournir certaines informations et une assistance visant à aider les Avocats à effectuer la distribution des fonds de règlement auprès des membres des groupes et à faciliter la diffusion des avis en lien avec cette distribution. Notamment, KOA s'est engagée à fournir des efforts raisonnables pour transmettre une liste des noms et adresses des acheteurs directs de résistances linéaires de KOA au Canada, ainsi que les prix de ces résistances linéaires. KOA a également accepté de répondre à des questions de suivi raisonnables concernant ces informations sur les clients et les prix.

La Transaction Susumu

41. La Transaction Susumu est datée du 16 juillet 2024, elle couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « **Class Period** » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par Susumu d'une somme de 90 000,00 \$ au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de coopération, tel qu'il appert de la Transaction Susumu, pièce R-2.
42. La Transaction Susumu prévoit la possibilité que KOA demeure une défenderesse au litige. Conséquemment, la Transaction Susumu prévoit des obligations de

coopération qui visent notamment les communications et rencontres (le cas échéant) entre Susumu et KOA par l'entremise d'une rencontre entre les avocats des parties (*an oral attorney proffer*) et la production de documents limités.

43. Toutefois, la Transaction Susumu est rédigée de telle façon que si la Transaction Koa est approuvée par les tribunaux, alors ces obligations de coopération ne seront pas déclenchées.
44. À l'instar de KOA, Susumu a accepté de fournir certaines informations et une assistance visant à aider les Avocats à effectuer la distribution des fonds de règlement auprès des membres des groupes et à faciliter la diffusion des avis en lien avec cette distribution. Aussi, Susumu est tenue de fournir des efforts raisonnables pour transmettre toute donnée relative aux ventes effectuées directement auprès de ses clients canadiens, ainsi que des informations sur les produits finis censés incorporer leurs résistances linéaires.
45. En échange du paiement des montants de règlement et des modalités de coopération, le cas échéant, les parties demanderesses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à KOA et Susumu en lien avec les faits allégués dans les Actions, tel qu'il appert des Transactions, pièces R-1 et R-2.
46. La mise en œuvre des Transactions est conditionnelle à ce que les tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario approuvent la Transaction KOA et que les tribunaux du Québec et de l'Ontario approuvent la Transaction Susumu. Les membres de la Colombie-Britannique sont inclus dans le groupe de règlement proposé en Ontario.
47. Les montants des Transactions, déduction faite des frais d'avis, des honoraires des Avocats, des débours et des taxes applicables, s'ils sont approuvés, sont détenus dans un compte fiducie portant intérêt au profit des membres du groupe dans les Actions.
48. Tel qu'allégué précédemment, dans la mesure où les Transactions sont approuvées par le tribunal, le litige ne se poursuivra pas puisque toutes les Défenderesses auront alors réglé leur litige avec la Représentante.
49. Comme précisé dans les avis, aucune distribution n'est pour le moment prévue dans le cadre des Transactions alors que les Avocats considèrent qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes dans les Actions que le Montant total de règlement soit distribué à une date ultérieure.
50. Considérant le Montant total de règlement, la Représentante souhaite explorer un plan de distribution qui pourrait être déployé de concert avec la distribution de montants à venir dans d'autres affaires compatibles, tel qu'il est plus amplement détaillé aux paragraphes 69 à 76 de la Déclaration Bowden-Transactions, pièce R-3.

51. Le but de cette approche est de réaliser des économies d'échelle en lien avec les coûts de publication des avis aux membres et les coûts du processus d'administration. Des économies d'échelle supérieures seront réalisées dans le processus de distribution par le biais d'un format commun avec une ou plusieurs autres actions similaires de fixation des prix actuellement menées par les Avocats.
52. Aussi, la mise en commun des ressources entre plusieurs actions permettrait d'augmenter la valeur des recouvrements pour tous les membres des groupes.
53. En temps opportun, la Représentante, en faveur de l'approche préconisée ci-haut, s'adressera au Tribunal afin de soumettre un protocole de distribution des sommes amassées à la suite des transactions pour approbation. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficient aux membres des groupes.
54. À cet égard, les avocats soussignés prennent l'engagement de tenir informé le Tribunal de façon régulière de tout développement pertinent, à tous les six (6) mois.

D) LES TRANSACTIONS SONT JUSTES, RAISONNABLES ET ÉQUITABLES

55. La Représentante est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.
56. La Représentante n'est pas liée à KOA ni à Susumu et c'est librement et à distance qu'elle a participé aux négociations qui ont mené aux Transactions. Un exposé détaillé du cheminement et du déroulement de ces négociations est fourni dans la Déclaration Bowden-Transactions, pièce R-3.
57. La Représentante est confiante qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au fond contre KOA et Susumu. Elle est toutefois consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire. Dans ce contexte et avant de conclure les Transactions, la Représentante a tenu compte notamment des éléments suivants :
 - a) la complexité de l'affaire;
 - b) le temps et les coûts liés à la poursuite du litige;
 - c) les risques liés à la procédure d'action collective et aux particularités du présent dossier;

- d) les questions factuelles et juridiques relatives à l'étendue de la surcharge occasionnée par le complot allégué et à l'identité des personnes qui peuvent en réclamer le remboursement;
 - e) le risque qu'à procès, il ne soit pas possible d'établir la valeur globale des dommages;
 - f) le risque que les membres ne puissent démontrer qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la surcharge occasionnée par le Cartel allégué;
 - g) le risque que, même si l'existence du Cartel était démontrée, la Cour conclut qu'il a été inefficace ou qu'il n'a eu que peu ou pas d'effet sur les prix; et
 - h) les possibilités d'appel.
58. Afin de se satisfaire du caractère raisonnable des Transactions, la Représentante a eu accès à une quantité d'informations utiles, notamment :
- a) de l'information sur l'industrie des résistances linéaires et au marché canadien en particulier;
 - b) à l'information partagée par les Défenderesses avec lesquelles des transactions ont été conclues précédemment dans le cadre de la coopération à laquelle elles se sont ainsi obligées;
 - c) des éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines; et
 - d) à l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions.
59. Par ailleurs, en plus des informations publiquement accessibles auxquelles la Représentante a eu accès, KOA et Susumu ont fourni certaines données transactionnelles aux parties demanderesses à l'échelle nationale et des informations relatives à leurs ventes canadiennes respectives, tel qu'il appert notamment de la Déclaration Bowden-Transactions, pièce R-3.
60. En effet, une série de considérations économiques plus amplement décrites aux paragraphes 29 à 46 de la Déclaration Bowden-Transactions apportent un confort additionnel quant au caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions.
61. Considérant tout ce qui précède, l'absence d'opposition des membres des groupes en date du 21 février 2025 et les représentations qui seront faites à l'audition de la présente Demande, la Représentante et ses Avocats sont d'opinion que les Transactions sont dans l'intérêt des membres et ils en recommandent l'approbation.

E) LES HONORAIRES DES AVOCATS

62. Conformément à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient à la Cour d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.
63. Les Avocats ont tous signé avec les représentants dans chacune des juridictions une convention d'honoraires (collectivement, les « **Conventions** »), lesquelles prévoient que les Avocats sont payés uniquement en cas de succès, tel qu'il appert des Conventions communiquées *en liasse* comme **pièce R-4**.
64. La Convention des Avocats de la Représentante fixe les honoraires de ceux-ci à 25% de toute somme perçue au bénéfice des membres dans le présent dossier alors qu'ils sont fixés à 30% dans les Conventions des dossiers Ontario et BC, tel qu'il appert des Conventions, pièce R-4.
65. À ce jour, la Cour a approuvé les honoraires des Avocats dans le cadre des Transactions Panasonic, Kamaya, ROHM et HDK pour un montant totalisant 1 250 771,59 \$¹, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
66. En l'espèce, nonobstant ce que les Conventions prévoient pour certaines des Actions, les Avocats demandent collectivement des honoraires totalisant 835 323,39 \$, soit un peu moins de 25 % des sommes prévues aux Transactions, tel qu'il appert notamment de l'*Affidavit of Sarah Bowden (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements)* daté du 21 février 2025 (la « **Déclaration Bowden - Honoraires** »), communiqué comme **pièce R-5**.
67. Les Avocats des Demandeurs dans les Dossiers Ontario et BC (pour KOA seulement) ont présenté une demande similaire à la présente Demande afin que leurs tribunaux respectifs approuvent également les honoraires demandés.
68. Aussi, dans le cadre de son jugement sur les honoraires en lien avec l'approbation de la Transaction Kamaya, l'honorable juge Raikes a retenu une portion des honoraires demandés à ce stade par les Avocats des Demandeurs dans le Dossier Ontario, soit 92 500,00 \$, et réservé leur droit de s'adresser au tribunal à un stade ultérieur du dossier afin d'obtenir un montant d'honoraires additionnels à l'occasion d'un nouveau règlement et/ou après la certification.
69. Le 26 février 2025, à l'occasion de l'audition sur l'approbation des Transactions dans le Dossier Ontario, les Avocats des Demandeurs dans le Dossier Ontario ont demandé à l'honorable juge Raikes de libérer la retenue et d'approuver des honoraires additionnels au montant de 92 500,00 \$, tel qu'il appert notamment de la

¹ Au Québec, dans le cadre de l'approbation des honoraires des Avocats de la Représentante en lien avec la Transaction Kamaya, le tribunal a approuvé des honoraires d'au plus 52 166,49\$, mais seulement 27 099,48\$ ont été payés aux Avocats de la Représentante.

Déclaration Bowden-Honoraires, pièce R-5. Ce jugement est présentement en délibéré.

70. À la lumière de ce qui précède, les Avocats ont convenu entre eux d'un mode de répartition des honoraires demandés à l'échelle nationale. En vertu de cette entente, les Avocats de la Représentante ont droit à une somme de 138 118,31 \$². C'est cette somme de 138 118,31 \$ que les Avocats de la Représentante demandent à la Cour d'approuver dans le cadre de la présente Demande.
71. Puisqu'à ce stade, la distribution aux membres des groupes des sommes à être perçues dans le cadre des Transactions n'est pas imminente et compte tenu que les Avocats devront engager du temps et des efforts pour mettre en œuvre cette distribution, les Avocats de la Représentante demandent à cette Cour d'approuver 100% des honoraires demandés, mais d'effectuer, pour l'instant, une retenue de 32 500,00 \$ sur ces honoraires.
72. Au moment opportun, les Avocats de la Représentante demanderont la libération de cette retenue.
73. Le montant des honoraires des Avocats de la Représentante qui serait payable dès maintenant s'élève donc à 105 618,31 \$.
74. Par ailleurs, en date d'aujourd'hui, aucune somme n'est due à la Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives.
75. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer entièrement les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
76. Ainsi, pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
77. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce Code stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. *l'expérience;*

² En plus de cette somme, si les honoraires additionnels de 92 500\$ demandés par les Avocats des demandeurs dans le Dossier Ontario sont approuvés par l'honorable juge Raikes, les Avocats de la Représentante pourront se faire payer la somme de 25 067,01\$, soit la différence entre les honoraires approuvés par cette Cour dans le cadre de l'approbation de la Transaction Kamaya et ceux déjà versés.

2. *le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;*
3. *la difficulté de l'affaire;*
4. *l'importance de l'affaire pour le client;*
5. *la responsabilité assumée;*
6. *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; et*
7. *le résultat obtenu; [...]*

1) L'expérience des Avocats de la Représentante

78. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison de l'expérience des Avocats.
79. Au fil des ans, les Avocats ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix et cette expérience significative fut mise à contribution dans le cadre des Actions.
80. Dans ce contexte, les Avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des Actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.
81. Pour ce qui est du présent dossier, le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (« **Belleau Lapointe** ») a été fondé en janvier 2001. Belleau Lapointe est un cabinet de type boutique qui se consacre exclusivement aux litiges. La pratique de Belleau Lapointe se concentre généralement autour de deux axes : les actions collectives et le litige civil et commercial.
82. Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 24 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, Belleau Lapointe a entrepris 42 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.
83. Au fil des ans, Belleau Lapointe a été impliqué dans quelques-unes des causes les plus importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada.
84. Belleau Lapointe a ainsi représenté Option consommateurs dans le cadre d'un arrêt phare de la Cour suprême du Canada qui balise maintenant les conditions d'exercice des actions collectives au Québec et qui reconnaît pour la première fois en droit civil la possibilité pour des consommateurs d'entreprendre des procédures judiciaires contre les membres d'un cartel international. Cet arrêt revêt également une importance particulière en droit international privé (*Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59).
85. Les avocats de Belleau Lapointe ont également participé à deux des plus importants règlements de l'histoire canadienne des actions collectives en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards

de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059).

86. Les avocats de Belleau Lapointe ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du plus gros règlement financier en matière de droit de la consommation au Canada (règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151).
87. Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par les publications spécialisées Chambers & Partners, Canadian Legal Lexpert® Directory, The Best Lawyers in Canada, et Benchmark Canada: The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys.
88. Les avocats de Belleau Lapointe sont régulièrement invités à titre de conférenciers en actions collectives dans le cadre de colloques organisés notamment par le service de la Formation permanente du Barreau du Québec. Certains d'entre eux siègent également au groupe d'experts sur l'action collective du Barreau du Québec et/ou ont participé aux travaux de divers de ses sous-comités. Ils ont également été membres du Groupe de travail national de l'Association du Barreau canadien sur les actions collectives, lequel est à l'origine du protocole judiciaire sur les actions collectives.
89. Les avocats de Belleau Lapointe ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.

2) Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

90. Les honoraires demandés sont justifiés et proportionnés en raison du temps consacré à l'affaire par les Avocats de la Représentante.
91. Le cabinet des Avocats de la Représentante compte 12 avocats qui exercent tous en litige. Certains d'entre eux cumulent plus de 30 années d'expérience, alors que d'autres ont été assermentés tout récemment. Cette structure permet au cabinet d'assigner les ressources appropriées en fonction de la tâche à effectuer. Il en est de même des cabinets CFM LLP, Foreman & Company LLP et Siskinds LLP.
92. Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 janvier 2025, les Avocats ont collectivement consacré plus de 6 500 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 2 588 647,35 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes, tel qu'il appert notamment de la Déclaration Bowden – Honoraires, pièce R-5.
93. Par ailleurs, pour la même période, les Avocats de la Représentante ont consacré 1 023 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de 435 717,60 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes.

94. En bout de piste, les honoraires des Avocats de la Représentante, représentent un multiple d'environ 0,84 fois leur investissement total relatif aux Actions (80 121,51 \$ [Transaction Panasonic + un maximum 52 166,49 \$ [Transaction Kamaya] + 96 271,59 \$ [Transactions RHOM et HDK] + 138 118,31 \$ [Transactions Susumu et KOA]/435 717,60 \$).

3) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Avocats de la Représentante

95. L'action collective constitue une mesure sociale visant à assurer l'accès à la justice pour des Demandeurs qui n'ont pas les ressources pour intenter des actions individuelles ou pour qui l'enjeu personnel est trop minime pour justifier le coût d'intenter des procédures.
96. Tel que l'ont souligné les tribunaux à maintes reprises, les actions collectives servent notamment à modifier le comportement des Défendeurs. Les Actions étaient en pratique le seul outil mis à la disposition des consommateurs canadiens pour sanctionner le Cartel allégué.
97. Les enjeux en matière d'action collective sont souvent très importants sur le plan financier en raison du nombre de réclamations potentielles. Il s'ensuit que les Défendeurs sont régulièrement représentés par des avocats de premier plan, disposant de ressources importantes.
98. Un tel véhicule procédural ne peut exister à moins que les avocats qui agissent en demande n'acceptent d'assumer une part importante, sinon la totalité, des frais du recours, ainsi que d'être payés seulement en cas de succès, comme les Avocats de la Représentante le font en la présente affaire.
99. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'a d'intérêt à accepter de tels risques.
100. Pour les Avocats de la Représentante, ceci inclut la perspective d'investir des milliers d'heures et des centaines de milliers de dollars sans la moindre garantie d'être payés, que ce soit en raison d'un échec dans leur tentative d'établir les éléments de la responsabilité de KOA et de Susumu, ou encore de l'incapacité de ces dernières de payer le montant d'une condamnation éventuelle.

4) La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle

101. L'action collective en demande est pratiquée par un nombre restreint d'avocats qui en font souvent une spécialité.

102. Le caractère juste et raisonnable des honoraires doit s'analyser notamment à la lumière des difficultés liées à la pratique de l'action collective en demande. Une telle pratique implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts futurs d'opération du cabinet.
103. Il arrive fréquemment que les avocats jouent un rôle actif dans la promotion et la conduite de tels recours, car les enjeux pour les Demandeurs sont souvent d'une faible importance relativement à l'effort nécessaire pour mener à bien le litige.
104. Par son ampleur et les enjeux qu'elle met en cause, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.
105. Les actions collectives créent ou éteignent des droits pour tous les membres des groupes visés. Les Avocats de la Représentante, de concert avec la Cour, sont responsables de voir à ce que les membres soient informés de l'existence des recours et des gestes nécessaires pour protéger leurs droits, de même que d'assurer la diffusion des jugements.
106. Les actions collectives sont souvent médiatisées de telle sorte que les avocats doivent aussi se faire communicateurs pour assurer la diffusion de l'information pertinente.

5) Le résultat obtenu

107. Pour les raisons déjà exposées, les Avocats de la Représentante sont d'opinion que le résultat obtenu au bénéfice des membres est important et très satisfaisant.

6) Conclusion

108. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.
109. La Représentante a été à même de constater le temps et l'énergie qui y ont investis les Avocats de la Représentante ainsi que, plus généralement, les Avocats et d'apprécier leur compétence.
110. La présente demande d'honoraires est conforme aux Conventions. Celles-ci tiennent compte du très haut niveau de risque associé à l'entreprise de ces dossiers en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu, de l'ampleur et de la durée des procédures, de même que de la complexité des questions en litige.
111. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre un représentant sophistiqué tel que la Représentante et ses avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

F) LES DÉBOURSÉS

112. En date du 31 janvier 2025, les Avocats de la Représentante ont encouru au bénéfice des membres des déboursés totalisant 7 235,48 \$ avant taxes, qui se ventilent comme suit :

Catégorie de déboursés	Coût total
Photocopies	257,80 \$
Frais de traduction et d'agence	6 915,43 \$
Repas	62,25 \$
TOTAL	7 235,48 \$

113. À ce stade, les Avocats de la Représentante choisissent de demander le remboursement total de leurs déboursés, soit 7 235,48 \$ en plus des taxes applicables.
114. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés de ses Avocats et l'estime juste et raisonnable.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;
- [2] **ORDONNER** la levée de la suspension des procédures aux fins de permettre l'adjudication de la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*, de donner effet aux Transactions respectivement avec les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc., pièce R-1, et avec les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc., pièce R-2, ainsi que de permettre au tribunal d'assurer son rôle de supervision continu pour la suite du dossier;
- [3] **PRENDRE ACTE** de l'engagement des Avocats de la Représentante de rendre compte au Tribunal de leurs intentions en lien avec la distribution du Montant total de règlement de façon périodique, à tous les six (6) mois;

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION KOA :

- [1] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, apply to and are incorporated into said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction KOA, pièce R-1, s'appliquent audit Jugement et y sont incorporées;

- [2] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, said Judgment shall prevail

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction KOA, pièce R-1, le Jugement prévaudra;

- [3] **APPROVE** the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that it is fair, reasonable and in the best interests of the Québec Settlement Class and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members described therein;

APPROUVER la Transaction KOA, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe de règlement du Québec qui y sont décrits;

- [4] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, shall be binding upon each member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction KOA, pièce R-1, liera tout membre du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu de cette action;

- [5] **DECLARE** that the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, shall be implemented in accordance with its terms;

DÉCLARER que la Transaction KOA, pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

- [6] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, in its entirety (including the preamble, the definitions and schedules) forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction KOA, pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions et les annexes) fait partie intégrante du Jugement;

- [7] **ORDER** that, upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in this Settlement Agreement, exhibit R-1, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims.

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction KOA, pièce R-1, les parties qui donnent quittance libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

- [8] **ORDER** that, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone employed by or a partner with Class Counsel;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne employée par les avocats du groupe, ou tout associé des avocats du groupe;

- [9] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais, contre KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;

- [10] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KOA, pièce R-1, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KOA, pièce R-1, et dudit Jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction KOA, pièce R-1, et du jugement;

- [11] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed alleged co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [12] **ORDER** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction KOA, pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

- [13] **ACKNOWLEDGE** the agreement of the parties that judgments to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered equally by the courts of the jurisdictions of Ontario and British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au Jugement à rendre sur la présente demande;

- [14] **ORDER** the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of this Judgment, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the KOA Settlement Agreement, exhibit R-1, until it has rendered a "Jugement de clôture";

ORDONNER à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction KOA, pièce R-1, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [15] **THE WHOLE**, without costs.

LE TOUT, sans frais de justice.

POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION SUSUMU :

- [16] **DECLARE** that, except to the extent that they are modified in the Judgment to be rendered on the present application, the definitions set out in the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, apply to and are incorporated into said Judgment;

DÉCLARER que, sauf dans la mesure où elles seraient modifiées dans le Jugement à rendre sur la présente demande, les définitions énoncées dans la Transaction Susumu, pièce R-2, s'appliquent audit Jugement et y sont incorporées;

- [17] **DECLARE** that in the event of a conflict between the Judgment to be rendered on the present application and the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, said Judgment shall prevail;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le Jugement à rendre sur la présente demande et la Transaction Susumu, pièce R-2, le Jugement prévaudra;

- [18] **APPROVE** the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARE** that it is fair, reasonable and in the best interests of the Québec Settlement Class and it constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all Parties and all Quebec Settlement Class members;

APPROUVER la Transaction Susumu, pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARER** qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres du groupe du règlement du Québec;

- [19] **DECLARE** that the Judgment to be rendered on the present application, including the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, shall be binding upon each member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

DÉCLARER que le Jugement à rendre sur la présente demande, incluant la Transaction Susumu, pièce R-2, liera tout membre du groupe de règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu de cette action;

- [20] **DECLARE** that the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, shall be implemented in accordance with its terms;

DÉCLARER que la Transaction Susumu, pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

- [21] **DECLARE** that, subject to the other provisions of the Judgment to be rendered on the present application, the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, in its entirety (including the preamble, the definitions and schedules) forms an integral part of said Judgment;

DÉCLARER que, sous réserve des autres dispositions du Jugement à rendre sur la présente demande, la Transaction Susumu, pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions et les annexes) fait partie intégrante du Jugement;

- [22] **ORDER** that, upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in this Settlement Agreement, exhibit R-2, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have.

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Susumu, pièce R-2, les parties qui donnent quittance libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée, que l'une d'entre elles a pu avoir, ont actuellement, ou auront, peuvent avoir ou sont susceptibles d'avoir à l'avenir, que ce soit de manière directe, indirecte, dérivée ou de toute autre manière;

- [23] **ORDER** that, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims

asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently employed by or a partner with Class Counsel;

ORDONNER qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie bénéficiaire de la quittance, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne actuellement employée par les avocats du groupe, ou tout associé des avocats du groupe;

- [24] **ORDER AND DECLARE** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;

ORDONNER ET DÉCLARER qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais de justice, contre Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;

- [25] **DECLARE** that the Québec Plaintiffs and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et les membres du groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

- [26] **DECLARE** that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interests and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-

Settling Defendants, and / or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

DÉCLARER que la partie demanderesse au Québec et les membres du groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

- [27] **DECLARE** that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

DÉCLARER que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

- [28] **DECLARE** that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure* or any applicable law;

DÉCLARER que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable et d'obtenir la communication de la preuve des Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'y opposer en vertu du *Code de procédure civile* ou de toutes lois applicables;

- [29] **ORDER** that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, and the Judgment to be rendered on the present application, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Susumu Settlement Agreement and said Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, and said Judgment;

ORDONNER que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Susumu, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente demande, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International

(USA) Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Susumu, pièce R-2, et du Jugement à rendre sur la présente demande et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Susumu, pièce R-2, et dudit jugement;

- [30] **ORDER** that, except as provided herein, the Judgment to be rendered on the present application does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed alleged co-conspirators who are not Releasees;

ORDONNER que, sous réserve du Jugement à rendre sur la présente demande, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

- [31] **ORDER** that no Releasee shall have any responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, or Distribution Protocol;

ORDONNER qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Susumu, pièce R-2, ou du Protocole de distribution;

- [32] **ACKNOWLEDGE** the agreement between the parties that a parallel order to the same effect as the Judgment to be rendered on the present application must be rendered by the court of Ontario, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive said Judgment;

PRENDRE ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle un jugement parallèle au même effet que le Jugement à rendre sur la présente demande doit être rendu par le tribunal de l'Ontario, à défaut de quoi toutes les parties renonceront audit Jugement;

- [33] **ORDER** the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of this Judgment, and **INDICATE** that the Court will stay seized of the execution of the Susumu Settlement Agreement, exhibit R-2, until it has rendered a "Jugement de clôture";

ORDONNER à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du Jugement à rendre sur la présente demande, et **INDIQUER** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Susumu, pièce R-2, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

- [34] **THE WHOLE**, without costs.

LE TOUT, sans frais de justice.

POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :

- [35] **APPROUVER** les honoraires des Avocats de la Représentante à une somme d'au plus 138 118,31 \$, plus les taxes applicables;
- [36] **FIXER** les honoraires des Avocats de la Représentante payables maintenant à un montant de 105 618,31 \$, plus les taxes applicables;
- [37] **RÉSERVER** le droit des Avocats de la Représentante de demander au moment opportun la libération de la réserve sur honoraires ainsi créée;
- [38] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats de la Représentante à la somme de 7 235,48 \$ plus les taxes applicables;
- [39] **ORDONNER** que les honoraires et les déboursés soient prélevés à même les fonds obtenus dans le cadre des Transactions, pièces R-1 et R-2, intervenues dans le présent dossier;
- [40] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Montréal, le 31 mars 2025



Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au 300, place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de la Représentante et l'un des avocats de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 32, 34 à 54, 60 à 107 et 110 à 113 de la *Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MÉLISSA BAZIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par moyen technologique à Saint-Jean-sur-Richelieu,
ce 31^e jour de mars 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et directrice des services juridiques au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 507, Place d'Armes, local 1101, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée d'Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 33, 55 à 59, 61, 108, 109 et 114 de la *Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par moyen technologique, à Saint-Jean-sur-Richelieu,
ce 31^e jour de mars 2025


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
1155, boulevard René-Lévesque
Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats des Défenderesses KOA
Corporation et KOA Speer
Electronics, Inc.

Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Mise en cause

Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) LLP
1501, avenue McGill Collège
Suite 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8

Avocats des Défenderesses
Susumu Co., Ltd. et Susumu
International (USA) Inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'approbation de deux transactions (ROHM et HDK) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le **8 avril 2025 à 9h**, en **salle 17.09 et par lien vidéo Teams**, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par vidéoconférence :
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
ID de conférence: 1173094864
- Par téléphone:
+1 581-319-2194 ou (833) 450-1741 (sans frais)
ID de conférence: 591 630 716#

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 mars 2025



Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com
(Code d'impliqué : BB8049)
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : (514) 987-6700
Télécopieur : (514) 987-6886
Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au 300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, en les villes et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Transaction avec les Défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc. datée du 20 juin 2024;
- Pièce R-2 :** Transaction avec les Défenderesses Susumu Co., Ltd. et Susumu International (USA) Inc. datée du 16 juillet 2024;
- Pièce R-3 :** *Affidavit of Sarah Bowden (Motion for Settlement Approval)* daté du 21 février 2025;
- Pièce R-4 :** Conventions d'honoraires des Avocats, *en liasse*.

Pièce R-5 : *Affidavit of Sarah Bowden (Approval of Class Counsel Fees and Disbursements)* daté du 21 février 2025.

Montréal, le 31 mars 2025

Belleau Lapointe, sncrl

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Représentante

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 31 mars 2025 15:15
À: gboudreausimard@stikeman.com; annie-claude.authier@dlapiper.com; jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca; Nathalie Guilbert
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Mélissa Bazin
Objet: NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077
Pièces jointes: 250331-Demande pour approbation de deux transactions et des honoraires et déboursés des avocats (KOA et Susumu)-vf.pdf

Suivi:

Destinataire

Réception

gboudreausimard@stikeman.com

annie-claude.authier@dlapiper.com

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca

Nathalie Guilbert

Maxime Nasr

Remis: 2025-03-31 15:15

Jean-Philippe Lincourt

Remis: 2025-03-31 15:15

Mélissa Bazin

Remis: 2025-03-31 15:15

C a n a d a

Province de Québec
District de Montréal

No : 500-06-000753-158

C o u r s u p é r i e u r e (Chambre des actions collectives)

Option consommateurs

Représentante

C.

Panasonic Corporation et al.

Défenderesses

-et-

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la Représentante

-et-

Fonds d'aide aux actions collectives

Mise en cause

**Bordereau de notification par courriel
(Art. 134 C.p.c.)**



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886

Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: Nathalie Guilbert
Envoyé: 31 mars 2025 15:16
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

[Nathalie Guilbert \(nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca\)](mailto:nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

Francine Dubé

De: postmaster@justicequebec.onmicrosoft.com
À: jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
Envoyé: 31 mars 2025 15:16
Objet: Remis : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)

Objet : [EXTERNE] NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: annie-claude.authier@dlapiper.com
Envoyé: 31 mars 2025 15:15
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

annie-claude.authier@dlapiper.com (annie-claude.authier@dlapiper.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: gboudreausimard@stikeman.com
Envoyé: 31 mars 2025 15:15
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

gboudreausimard@stikeman.com (gboudreausimard@stikeman.com)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante | Option consommateurs c. Panasonic Corporation et al. | C.S.M.: 500-06-000753-158 | N/D: 2002.077

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00105895

Date et heure de transmission : 2025-03-31 15:33:58

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000753-158

Titre : Demande pour l'approbation de deux transactions (KOA et Susumu) et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec

No. : 500-06-000753-158

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (KOA ET SUSUMU) ET DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE, DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5 (Art. 590 et suivants C.p.c., 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com